

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DRH 92** Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire du corps des fossoyeurs.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D. 603 du 19 mai 1980 modifiée fixant les dispositions statutaires particulières applicables aux fossoyeurs, fossoyeurs principaux et chefs fossoyeurs ;

Vu la délibération D. 1101 du 22 octobre 1979 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux fossoyeurs, fossoyeurs principaux et chefs fossoyeurs ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 26 novembre 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire du corps des fossoyeurs ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : L'intitulé de la délibération du 19 mai 1980 susvisée fixant les dispositions statutaires particulières applicables aux fossoyeurs, fossoyeurs principaux et chefs fossoyeurs est remplacé par l'intitulé suivant : « Statut particulier du corps des fossoyeurs ».

Article 2 : L'article premier de la délibération du 19 mai 1980 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1 : Le corps des fossoyeurs comprend les grades de fossoyeur, fossoyeur principal et fossoyeur principal de classe supérieure qui comportent respectivement :

- pour le grade de fossoyeur : 12 échelons ;
- pour le grade de fossoyeur principal : 12 échelons ;
- pour le grade de fossoyeur principal de classe supérieure : 7 échelons.

Article 3 : L'article 3 de la délibération du 19 mai 1980 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art.3 : Les fonctionnaires recrutés en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus accomplissent un stage d'une durée de un an.

À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire est jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Article 4 : L'article 4 de la délibération du 19 mai 1980 susvisée est modifié comme suit :

I - Au premier alinéa, les mots : « de leur nouvel emploi » sont remplacés par les mots : « du grade de fossoyeur ».

II – Aux deuxième et troisième alinéas, le mot « emploi » est remplacé par le mot « grade ».

Article 5 : Les articles 5 et 5-1 de la délibération du 22 mai 1978 susvisée sont abrogés.

Article 6 : L'article 6 de la délibération du 19 mai 1980 susvisée est modifié comme suit :

I – Au premier alinéa, les mots : « des grades de fossoyeur, de fossoyeur principal et de chef fossoyeur » sont remplacés par les mots : « des grades de fossoyeur et de fossoyeur principal ».

II – Au tableau est ajoutée la ligne suivante :

11 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans
-------------------	-------	-------

III – Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Les durées de séjour maximales et minimales dans les échelons du grade de fossoyeur principal de classe supérieure sont fixées comme suit :

ECHELON	DUREES MAXIMALES	DUREES MINIMALES
6 <sup>ème</sup>	2 ans 3 mois	2 ans
5 <sup>ème</sup>	2 ans 3 mois	2 ans
4 <sup>ème</sup>	2 ans 3 mois	2 ans
3 <sup>ème</sup>	2 ans 3 mois	2 ans
2 <sup>ème</sup>	2 ans 3 mois	2 ans
1 <sup>er</sup>	1 an	1 an

Article 7 : L'article 6-1 de la délibération du 19 mai 1980 susvisée est modifié comme suit :

I – Au premier alinéa, les mots « 10 ans » sont remplacés par les mots « 6 ans ».

II – Au troisième alinéa, les mots : « les fossoyeurs principaux ayant atteint au moins le 10<sup>ème</sup> échelon de leur grade » sont remplacés par les mots : « les fossoyeurs principaux ayant atteint le 8<sup>ème</sup> échelon et effectué au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade ».

Article 8 : L'intitulé du Chapitre IV de la délibération du 19 mai 1980 susvisée est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions diverses ».

Article 9 : L'article 9 de la délibération du 19 mai 1980 susvisée est abrogé.

Article 10 : Le premier alinéa de l'article 10 de la délibération du 19 mai 1980 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes : « Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des fossoyeurs régis par la présente délibération les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie C ou de niveau équivalent ».

Article 11 : Après l'article 10 de la délibération du 19 mai 1980 susvisée est inséré un Chapitre V – Dispositions transitoires comportant l'article suivant :

Art. 11 : Les fossoyeurs principaux de classe supérieure sont reclassés au 1<sup>er</sup> février 2014 dans le nouveau grade de fossoyeur principal de classe supérieure conformément au tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
3 <sup>ème</sup> échelon avec plus de 3 ans d'ancienneté	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon avec plus d'un an et moins de 3 ans d'ancienneté	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
3 <sup>ème</sup> échelon avec moins d'un an d'ancienneté	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise

Article 12 : L'intitulé de la délibération du 22 octobre 1979 susvisée fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux fossoyeurs, fossoyeurs principaux et chefs fossoyeurs est remplacé par l'intitulé suivant : « Echelonnement indiciaire applicable au corps des fossoyeurs ».

Article 13 : L'article premier et l'article 2 de la délibération du 22 octobre 1979 susvisée sont remplacés par l'article suivant ;

Art. 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des fossoyeurs est fixé ainsi qu'il suit:

I – Fossoyeurs :

ECHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 <sup>er</sup> février 2014	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2015
12 <sup>ème</sup> échelon	424	432
11 <sup>ème</sup> échelon	416	422
10 <sup>ème</sup> échelon	400	409
9 <sup>ème</sup> échelon	379	386
8 <sup>ème</sup> échelon	367	374
7 <sup>ème</sup> échelon	349	356
6 <sup>ème</sup> échelon	346	352
5 <sup>ème</sup> échelon	341	349
4 <sup>ème</sup> échelon	340	348
3 <sup>ème</sup> échelon	339	347
2 <sup>ème</sup> échelon	337	343
1 <sup>er</sup> échelon	336	342

II – Fossoyeurs principaux :

ECHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 <sup>er</sup> février 2014	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2015
12 <sup>ème</sup> échelon	459	465
11 <sup>ème</sup> échelon	447	454
10 <sup>ème</sup> échelon	430	437
9 <sup>ème</sup> échelon	417	423
8 <sup>ème</sup> échelon	388	396
7 <sup>ème</sup> échelon	368	375
6 <sup>ème</sup> échelon	359	366
5 <sup>ème</sup> échelon	350	356
4 <sup>ème</sup> échelon	347	354
3 <sup>ème</sup> échelon	342	351
2 <sup>ème</sup> échelon	341	349
1 <sup>er</sup> échelon	340	348

III - Fossoyeurs principaux de classe supérieure :

ECHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1 <sup>er</sup> février 2014	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2015
7 <sup>ème</sup> échelon	536	543
6 <sup>ème</sup> échelon	500	506
5 <sup>ème</sup> échelon	481	488
4 <sup>ème</sup> échelon	458	464
3 <sup>ème</sup> échelon	441	447
2 <sup>ème</sup> échelon	429	436
1 <sup>er</sup> échelon	408	419